

Procédure de demande d'arrêté portant réglementation de la circulation à l'occasion de travaux sur la commune d'Angresse

I) Pouvoirs de police du Maire

Selon l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques à l'intérieur des agglomérations sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

La réalisation de travaux impactant les voies de circulation nécessite une demande préalable d'arrêté de police de circulation auprès des services de la Mairie.

II) Définition

La réalisation de travaux impactant les voies de circulation nécessite une demande préalable d'arrêté de police de circulation auprès des services de la Mairie.

L'**arrêté de circulation** est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la **circulation** générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies.

III) Présentation de la demande

La demande d'arrêté de police réglementant la circulation doit être adressée par écrit aux services de la Mairie :

- Par mail à l'adresse mairie@angresse.fr
- Par le biais de l'application Sogelink
- Par courrier à l'adresse suivante :

Mairie d'Angresse
183 avenue de la mairie
40150 Angresse
A l'attention de M. le Maire

IV) Composition de la demande

Le dossier sera pris en charge seulement lorsque les éléments suivants seront réunis :

- Cerfa de demande de police de la circulation numéro 14024*01 téléchargeable sur le site Service-Public.fr avec tous les champs remplis (objet des travaux, nom et coordonnées du demandeur ainsi que celles du maître d'ouvrage si différent, durée et période du chantier).
- Un plan de situation permettant de localiser précisément le lieu des travaux
- Un plan technique permettant de comprendre la nature des travaux
- Une autorisation valant accord technique délivrée par la communauté de communes Macs lorsque les travaux ont lieu sur une voie de compétence communautaire
- Une permission de voirie délivrée par les services du Département lorsque les travaux ont lieu sur une voie de compétence Départementale
- Les moyens de protection de la circulation que l'entreprise propose
- Les dispositions prises pour assurer l'entretien continu et la remise en état du site et de ses abords.

V) Délais à respecter

Toute demande d'arrêté de circulation sera formulée sous un délai d'un mois avant le démarrage prévisionnel des travaux.

Le délai commencera à courir à compter de la réception du dossier complet.

Toute demande de dérogation au délai précité devra être accordée par le Maire.

VI) Risques encourus en cas de réalisation des travaux sans autorisation

Le domaine public communal est protégé en application de la police de la conservation du domaine public routier et de la police de circulation (article L.2131-1 et suivants et L.2132-1 DU CG3P, et d'autre part, article L.116-1 et suivants et R.116-1 du code de la voirie routière).

L'occupation du domaine public sans autorisation expose à une contravention de voirie de cinquième classe et à des poursuites (*article R.116-2 du code de la voirie routière « sont punis d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ceux qui, sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier et auront creusé un souterrain sous le domaine public ».*)

Dans ce cas, le maire peut ordonner la suspension des travaux par un arrêté de suspension qui indiquera les mesures de mise en sécurité à prendre et la remise en état de la voirie.

VII) Etat des lieux au début et à la fin des travaux

A chaque début et fin de travaux, le service technique établira un état des lieux :

- Des chaussées
- Des bordures
- Des trottoirs
- Des caniveaux
- Des espaces verts
- De la signalisation horizontale ou verticale

Si, après les travaux, la remise en état des points de vigilance cités plus haut n'est pas conforme la procédure suivante sera déclenchée :

- Étape 1 : courrier au responsable des travaux signalant la non-conformité et demandant remise en état de la zone de travaux
- Étape 2 : si pas de réponse à l'étape 1, mise en demeure envoyée au responsable des travaux stipulant que les travaux de mise en conformité devront être exécutés dans un délai de dix jours,
- Étape 3 : Si l'intervenant ne satisfait pas à la mise en demeure, la Commune engagera des travaux d'office à la charge intégrale de celui-ci.

Les réfections de voirie doivent être réalisées dans un délai de 30 jours pour une réfection définitive immédiate et dans un délai de 4 mois pour une réfection définitive après réfection provisoire.

Chaque déclenchement de l'étape n° 2 (mise en demeure) donnera lieu simultanément à l'établissement d'un procès-verbal, constituant la première étape de la procédure de contravention de voirie. Ce procès-verbal sera transmis au Procureur de la République qui engagera les poursuites en vue de la condamnation du contrevenant (contravention de 5ème classe).

En outre tous travaux réalisés sans autorisation peuvent faire l'objet d'un dépôt de plainte en gendarmerie pour atteinte à l'intégrité du domaine public.